



Fonds des énergies renouvelables

Directives et conditions pour l'octroi des aides financière communales

1. Directives

Chapitre I Constitution, but et application

Article 1 Il est constitué un fonds pour le développement durable au sens de l'article 10 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Article 2 Le fonds est destiné à financer des actions en faveur du développement durable, sur le territoire communal et/ou en faveur de la population renanaise (des actions coordonnées au niveau régional et cantonal sont possibles). Des personnes privées ou morales peuvent en bénéficier.

Les objectifs sont :

- ☀ Sensibilisation de la population à la problématique énergétique
- ☀ Contribution à la réduction de la consommation d'énergie
- ☀ Développement (soutien) du recours à des énergies renouvelables

Article 3 Les bénéficiaires de ce fonds acceptent que la Municipalité fasse mention de son soutien, et relate le projet subventionné.

Chapitre II Financement

Article 4 Le Fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 9 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 17 décembre 2007.

Les montants encaissés seront gérés de manière « rétrospective » - Les montants encaissés en l'an 0 seront utilisés en l'an +1.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 5 Selon l'article 9 du règlement, le groupe constitué décide des conditions d'octroi du Fonds pour le développement durable.

Article 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de fr. 50'000.- francs sur le fonds de développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense, relevant en tout ou partie de la notion de développement durable, puisse être prélevée sur le fonds de développement durable.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Restitution de participations financières

Article 8 Le délai de prescription pour le remboursement de participations financières obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans

Chapitre V Entrée en vigueur
Au premier janvier 2010

Article 9 La Municipalité valide les comptes établis par la commission constituée pour gérer ce fonds.

2. Conditions

DOMAINE	MONTANTS	CONDITIONS
Capteurs solaires Thermiques	Pas de participation communale, tant que subventionné par le Canton	<ul style="list-style-type: none"> - dispense d'enquête publique - exonération de l'émolument administratif
Panneaux photovoltaïques	40% du coût mais au maximum Fr. 1'600.-- par objet	<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'installations subventionnées par an : 5 - Les installations dont la production est reprise au prix coûtant par le fournisseur ne sont pas éligibles - montant maximum de la subvention : Fr. 1'600.-
Chauffage à bois	Puissance inférieure à 30 kW : Forfait Fr. 2'000.- Puissance supérieure à 30 kW : Forfait Fr. 4'000.--	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière bicom bustible exclue - Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur (poêles exclus)

		<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse (avec déclaration de conformité) - Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision - Montant maximum par année : Fr. 16'000.--
Eoliennes domestiques	Participation de Fr. 200.-- par installation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'installations subventionnées par an : 5 - Puissance minimale : 350 kW - Intégration dans le site - Usage adapté - Autorisation municipale
Vélos électriques	Participation de Fr. 300.--	<ul style="list-style-type: none"> - 1 par personne physique - Maximum 3 par personne morale - Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois - Délai d'attente pour nouvelle demande : 5 ans. - Nombre de vélos subventionnés par an : 20
Batteries pour vélos électriques	Participation de Fr. 50.--	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquence : 1 x tous les 3 ans - Batterie sans plomb - Vélo acheté avec la subvention communale - Nombre de batteries subventionnées par an : 10
Kit cycliste	Participation : 50% du prix	<ul style="list-style-type: none"> - Montant investi : Fr. 5'000.--
Scooters électriques	Participation de Fr. 500.--	<ul style="list-style-type: none"> - Achat d'un scooter électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois - Maximum 1 par personne morale - Délai d'attente pour une nouvelle demande: 7 ans. - Nombre de scooters subventionnés par an : 7
Véhicules à gaz	Forfait de Fr. 750.--	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule de série neuf - 1 par personne morale - 1 par personne physique

		<ul style="list-style-type: none"> - Délai d'attente pour une nouvelle demande: 7 ans - Nombre de véhicules subventionnés par an : 5
Mobility	Abonnement d'essai de 4 mois d'une valeur de Fr. 70.--	<ul style="list-style-type: none"> - 5 par personne morale - 1 par personne physique - Délai d'attente pour une nouvelle demande : 10 ans - Nombre d'abonnements par année : 20 maximum
Bilan énergétique pour les bâtiments	40% du coût mais au maximum Fr. 2'000.-- par étude et par site	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'acceptation de la demande, il est requis de remettre à la Commune un original de l'étude énergétique et du plan de mesures - Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie - Montant maximum par année : Fr. 10'000.--
Silo à compost thermique	Participation de Fr. 50.--	<ul style="list-style-type: none"> - 1 installation par parcelle - Renouvelable tous les 3 ans - Remboursement sur présentation de la facture - Nombre de silos subventionnés par an : 10
Conseils simples d'économie d'énergie à domicile	Gratuit	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de visites maximum par année : 15 - Montant affecté à cette mesure par an : Fr. 3'000.-- environ - S'engager à mettre en place au moins une des mesures proposées
Mesures incitatives permettant le développement de la mobilité douce	100% des coûts mais au maximum Fr. 5'000.-- par dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Subventionnement limité à des actions situées sur le territoire communal (projets de particuliers, associations de quartier, etc...) - Délai annuel de présentation des dossiers : 31 octobre - Montant maximum par année : Fr. 15'000.-
Actions/publications/	100% des coûts	- Mesure pilotée par

manifestations pour le développement durable		l'Administration communale pour des actions au bénéfice de tous - Montant maximum par année : Fr. 5'000.--
---	--	--

En vertu du règlement adopté par le Conseil communal et le Département de la sécurité et de l'environnement, les subventions seront accordées en fonction des limites financières du fonds. En fin d'année et en fonction de la nature et du nombre des demandes, les quantités indicatives figurant sur le tableau ci-dessus peuvent dès lors être adaptées, le but étant d'utiliser l'intégralité du fond.

Les demandes de subvention interviennent avant l'achat ou le début des travaux. Délai d'octroi pour les achats : 3 mois après la demande. Pour les constructions : 1 an après la demande.

Pour le surplus, le règlement d'application du fonds communal pour le développement durable fait foi.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Jean-Daniel Leyvraz

Renens, le